



**Numérotation : D2025T-PONS-026**

**Arrêté conjoint**

**ROUTES DEPARTEMENTALES N° 146, 147 ET 252  
VOIES COMMUNALES N° 7 ET 48 SUR LA COMMUNE DE ST THOMAS DE CONAC  
VOIES COMMUNALES N° 4 ET 6 SUR LA COMMUNE DE ST GEORGES DES AGOUTS  
DEROULEMENT D'UNE COURSE CYCLISTE**

**Arrêté réglementant la circulation sur le réseau routier départemental et communal**

LA PRÉSIDENTE DU DEPARTEMENT  
DE LA CHARENTE MARITIME

LE MAIRE DE ST THOMAS DE CONAC

LE MAIRE DE ST GEORGES DES AGOUTS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011,

VU la circulaire interministérielle en date du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives,

VU l'arrêté de délégation de signature n°24-62 du 22 janvier 2024,

VU la demande présentée par Monsieur Christian RAIGNIER, Président du Vélo-Club ST Thomas-Estuaire,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime,

**CONSIDÉRANT** que la Présidente du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération et le Maire, en agglomération ainsi que sur les voies communales,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'interdire pendant le passage de la course cycliste du samedi 7 juin 2025, conformément à l'« Usage exclusif et temporaire de la chaussée », le trafic des véhicules pour assurer la sécurité de la manifestation et des usagers des routes départementales en et hors agglomération ainsi que sur les voies communales,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'interdire, durant ladite épreuve sportive du samedi 7 juin 2025, la circulation dans le sens opposé de la course sur les routes départementales en et hors agglomération ainsi que sur les voies communales empruntées par la manifestation, pour en assurer la sécurité et d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'interdire, sur le tracé de la course cycliste du samedi 7 juin 2025, le stationnement des véhicules des usagers des routes départementales en et hors agglomération ainsi que sur les voies communales pour assurer la sécurité de la manifestation,

### ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** Sur les sections des routes départementales et voies communales définies ci-dessous, en et hors agglomération et concernées par le tracé de la course cycliste du samedi 7 juin 2025, l'usage exclusif temporaire de la chaussée s'applique au passage de la course.

- Route Départementale n° 147, comprise entre les PR 6+943 et 10+980, en et hors agglomération sur la commune de St Thomas de Conac, et hors agglomération sur les communes de St Georges des Agouts et Semoussac,
- Route Départementale n° 146, comprise entre les PR 7+915 et 9+620, hors agglomération sur les communes de St Georges des Agouts et Semoussac,
- Route Départementale n° 252, comprise entre les PR 19+870 et 21+420, hors agglomération sur les communes de St Georges des Agouts et Semoussac,
- Voies communales n°4 et 6 sur la commune de St Georges des Agouts.
- Voie communale n°7 et 48 sur la commune de St Thomas de Conac

En conséquence :

- La course cycliste a priorité de passage vis à vis des usagers abordant l'itinéraire de la course par des voies adjacentes.
- La circulation est interdite pour les usagers de la route lors du passage de la « bulle » de la course.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs de la course cycliste du samedi 7 juin 2025, de secours, du Département et des forces de l'ordre.

Dans la mesure du possible, l'arrêt de tous les véhicules pour permettre le passage de l'épreuve sera assuré sans empiètement sur la chaussée.

**ARTICLE 2 :** Sur les sections de routes départementales et voies communales définies ci-dessous, en et hors agglomération et concernées par le tracé de la course cycliste du samedi 7 juin 2025, la circulation est interdite dans le sens opposé à la course sur les sections de voies empruntées par celle-ci, durant toute la durée de l'épreuve.

- Route Départementale n°147, comprise entre les PR 6+943 et 10+980, en et hors agglomération sur la commune de St Thomas de Conac, et hors agglomération sur les communes de St Georges des Agouts et Semoussac,
- Route Départementale n°146, comprise entre les PR 7+915 et 9+620, hors agglomération sur les communes de St Georges des Agouts et Semoussac,
- Route Départementale n°252, comprise entre les PR 19+870 et 21+420, hors agglomération sur les communes de St Georges des Agouts et Semoussac,
- Voies communales n°4 et 6 sur la commune de St Georges des Agouts.
- Voie communale n°7 et 48 sur la commune de St Thomas de Conac

Pendant le déroulement de la course cycliste, la circulation et la déviation des véhicules se feront dans le sens de la course, le samedi 7 juin 2025.

**ARTICLE 3** : Le stationnement des véhicules est interdit sur le tracé de l'épreuve, durant toute sa durée.

**ARTICLE 4** : Les restrictions de circulation énoncées seront assurées, par du personnel accrédité par l'organisateur : « signaleurs et motards civils ». Les signaleurs seront munis d'un piquet K10, d'un gilet jaune rétro réfléchissant et du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : La responsabilité du Département de la Charente-Maritime et des communes de St Thomas de Conac et St Georges des Agouts ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, notamment dans les mairies concernées.

**ARTICLE 7** :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Charente-Maritime (Agence territoriale de Jonzac),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Maire de St Thomas de Conac,
- Monsieur le Maire de St Georges des Agouts,
- Monsieur Christian RAINIER, Président du VC ST Thomas-Estuaire, 62 rue des pêcheurs Port Maubert 17240 St Fort sur Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Thomas de Conac, le **10 AVR. 2025**

Le Maire



Le Maire  
**Hughes SCIARD**

Fait à St Georges des Agouts, le **- 7 AVR. 2025**

Le Maire



Le Maire  
**BERNARD Didier**

Fait à La Rochelle, le **11 AVR. 2025**

La Présidente du Département

Par délégation

Le Responsable de l'Agence de Jonzac

**Ch. DORNIER**

# ST THOMAS DE CONAC

## Déroulement d'une course cycliste

